



La convention d'assurance chômage censurée par le Conseil d'État

Suite à un requête de la CGT et de plusieurs organisations le Conseil d'État a jugé que certaines pratiques et procédures issues des décisions des signataires de la Convention Assurance Chômage étaient abusives et qu'ils s'étaient accordés des « prérogatives » qui, dans un État de Droit, incombent uniquement à la Justice.

Le Conseil d'État a dénoncé non seulement l'accord, mais aussi la signature d'un Ministre de la République - M. François Rebsamen - qui ne s'est pas assuré que l'accord qu'il agréait respectait le droit.

Le Conseil d'État a rappelé que, selon la Constitution française, la seule institution habilitée à qualifier un acte comme étant une tentative de fraude est la Justice. Et qu'avant qu'elle ne se soit prononcée, toute personne est présumée innocente, même si des indices permettent de dire qu'il y a présomption de tentative de fraude. De même, le jugement du Conseil d'État rappelle qu'en matière de saisie-arrêt sur les revenus seuls deux organismes sont en droit d'y faire procéder : la justice et le trésor public.

Depuis 20 ans les Directions successives demandaient aux agents d'effectuer des pratiques illégales. Les partenaires sociaux, depuis 1996, sous la présidence CFDT de Nicole Notat, se sont laissés aller à des décisions qui ne relevaient pas de leurs pouvoirs.

Du fait que les ASSEDIC et, depuis, Pôle Emploi, puissent avoir dans certains cas, à la fois des créances (des *trop-perçus* à récupérer) et des sommes à devoir (des allocations) à certaines personnes, certains partenaires « *sociaux (?)* » se sont affranchis de règles basiques du droit français et se sont livrés à une dérive de plus de 20 ans dans les procédures internes de récupération des indus.

Depuis ces dernières années, notamment grâce à la pugnacité de la CGT en interne et au niveau national, les récupérations dites à 100% et la pénalisation intégrale du mois pour lequel il n'y avait qu'une partie non déclarée ont disparu.

Il reste qu'en mettant en place de telles procédures « anti-fraudeurs », leurs initiateurs s'assoiaient allègrement sur des principes fondamentaux du droit français.

Les Périodes Non Déclarées Sanctionnées (PNDS):

Dans un État de droit, seule la Justice est habilitée à dire s'il y a eu délit. La fraude étant un délit, seule cette institution a la capacité de décider que le délit est avéré.

En considérant mécaniquement, sans décision judiciaire, que toute personne qui n'avait pas déclaré tout ou partie d'une reprise de travail et perçu, de ce fait, indûment, des allocations était un fraudeur, les ASSEDIC et maintenant Pôle Emploi s'autorisaient à qualifier la chose de « délit », alors qu'ils n'en n'avaient pas la capacité juridique. De fait, il s'agissait d'un abus de pouvoir.

De la même façon, en pratiquant une réduction de l'affiliation pour les périodes d'emploi non déclarées (mais cotisées), le Régime d'Assurance Chômage infligeait une sanction illégale par la réduction de la durée d'indemnisation voire rejet de droit, alors que les conditions étaient remplies.

Certes, parfois la répétition de non déclaration de périodes de travail peut laisser penser que cela peut être fait sciemment dans l'intention de percevoir indûment des allocations chômages. Mais il ne s'agit là que d'une présomption et seule la Justice est apte à reconnaître que la

tentative de fraude est avérée. Les ASSEDIC et, depuis, Pôle Emploi, ne peuvent pas convertir une présomption en décision de justice n'ayant pas été rendue.

De plus la pratique des PNDS était systématique, partant du principe que toute absence de déclaration était motivée par une tentative de fraude. Drôle de conception de « la justice » qu'avaient les « décideurs » de cette procédure que de préférer prendre le risque de sanctionner des innocents au passage (certains demandeurs d'emploi qui n'avaient pas tenté de percevoir des allocations indues, mais qui s'étaient simplement trompés lors de leur actualisation) sans avoir la certitude qu'ils avaient bien commis une tentative de fraude (reconnue par la justice). C'était bien révélateur qu'à leurs yeux tous les chômeurs étaient bien tous des fraudeurs en puissance.

Le Conseil d'État vient heureusement de rappeler aux « négociateurs » de la Convention Assurance Chômage qu'ils n'ont pas le droit de se faire « justice » eux-mêmes !

La mise en récupération automatique des indus dans le cadre de la Quotité Cessible et Saisissable :

Il en est de même sur la méthode de récupération automatique sans le consentement du Demandeur (même en respectant la Quotité Cessible et Saisissable) d'un trop-perçu sur les allocations dues ultérieurement.

En droit français, le recouvrement des dettes en dehors de la procédure amiable doit obéir à des règles législatives strictes.

Notamment la saisie-arrêt sur le revenu, qui ne peut être ordonnée que par deux autorités : un tribunal ou le trésor public.

Là-encore, la procédure utilisée n'était pas respectueuse du droit. Ce n'est pas parce que l'on a simultanément une créance et une dette (pour des périodes différentes) sur la même personne, que l'on peut procéder seul à la récupération de la créance sur la dette. Il faut là-encore une décision émanant de la justice.

Dorénavant, lorsqu'un demandeur d'emploi refusera une procédure amiable, Pôle Emploi, pour le compte de l'Assurance Chômage devra demander qu'un jugement sur le fond soit prononcé, pour confirmer qu'il y a bien une créance de Pôle Emploi sur le Demandeur.

Ensuite, en cas de non remboursement spontané par le débiteur, Pôle Emploi devra s'adresser auprès du greffe du tribunal pour lui demander d'effectuer une demande de saisie-arrêt sur les allocations de la personne.

Une fois la retenue de saisie effectuée, Pôle Emploi ne pourra pas se la verser immédiatement : il devra attendre comme n'importe quel autre créancier (qui n'a pas pouvoir de préemption de fonds) que le montant saisi lui soit retourné par la justice.

C'est cela un État de droit :

Seule la Justice est en droit de dire s'il y a eu délit.

Seule la justice est en mesure de dire s'il doit y avoir réparation du préjudice, pour quel montant, et sous quelle forme.

Seule la justice est en situation de prononcer des sanctions à l'égard d'un individu qu'elle (et elle seule) a reconnu comme fautif.

Seule la justice est en mesure d'ordonner la saisie-arrêt sur les revenus d'une personne ou d'un ménage.

Limites de la possibilité de décalage de la date d'ouverture de droit dans le cadre des Indemnités Supra-Légales de licenciement.

Le Conseil d'État a bien confirmé que les « *partenaires sociaux* » en charge de la négociation des Conventions de l'Assurance Chômage sont en droit de prendre en compte les indemnités

supra-légales (obtenues de gré à gré entre le salarié et son employeur, notamment en cas de rupture conventionnelle ou en lien avec des accords collectifs prévoyant des indemnités de rupture supérieures à celle prévues au code du travail) pour retarder la date effective d'ouverture de droit.

Cependant le même Conseil d'État, a mis en évidence qu'il ne fallait pas que les dits « *partenaires sociaux* » confondent les indemnités supra-légales et les dommages et intérêts obtenus par l'ancien salarié par la voie judiciaire. En effet le jugement du Conseil d'État a rappelé quelque chose de fondamental : les dommages et intérêts ont pour objet de réparer un préjudice subi par le salarié, et que de fait ils ne pouvaient pas être assimilés à des indemnités de licenciement.



Le Conseil d'État a donc rappelé aux « négociateurs » qu'il ne fallait plus confondre les indemnités supra-légales obtenues par voie d'accord avec celles décidées par voie judiciaire au titre des « dommages et intérêts ».

Les conséquences sur l'activité quotidienne des agents de Pôle Emploi :

Dans un premier temps, ce jugement va quelque peu perturber des « habitudes » vieilles de plus de 20 ans pour certains agents.

En tout état de cause cela ne sera pas sans « conséquences » sur les procédures de toute nature, notamment sur la manière de gérer les indus.

- a) La phase dite de *procédure amiable* devrait s'en trouver renforcée.
- b) Les transmissions aux Services Contentieux des trop-perçus pour lesquels la phase amiable n'aurait pas abouti devraient indéniablement augmenter, ce qui par voie de

conséquence devrait rapidement conduire au renforcement des effectifs des Services Contentieux de Pôle Emploi.

Mais la réaction immédiate de la direction générale de Pôle emploi à l'annonce de ce jugement tourne le dos à ces hypothèses.

L'affirmation de Pôle emploi selon laquelle « *Les indus seront recouverts !* » montre bien que la direction refuse d'entendre les arguments sur le fond retenus par la justice et qu'elle persiste dans sa volonté de faire pression sur les demandeurs d'emploi.

Pour la CGT il n'est pas question d'accepter que les agents de Pôle emploi soient instrumentalisés et utilisés pour « convaincre » les chômeurs qu'ils doivent renoncer à introduire un recours contre les indus qui leur seraient imposés.

Pour la CGT toutes les conséquences pratiques de ce jugement doivent être tirées par la direction.

Les instructions modifiant les règlements applicables doivent être adressées au personnel de Pôle emploi pour prendre en compte ce rappel à la légalité.

Le système d'information de Pôle emploi doit être modifié immédiatement pour faire disparaître, par exemple, les alertes signalant des PNDS illégales lors de la liquidation des droits.

Pour la CGT, la négociation d'ici au 1er mars 2016 d'une nouvelle Convention d'Assurance chômage devra prendre en compte les décisions du Conseil d'État principalement sur la non prise en compte des dommages et intérêts pour déterminer la date d'Ouverture de Droits.

Ce jugement rappelle aux négociateurs et aux Directions de l'Unedic et de Pôle Emploi, qu'il appartient bien à l'Assurance Chômage et aux partenaires sociaux de négocier les conditions d'accès à l'indemnisation chômage, mais que cette faculté ne leur permet pas de s'affranchir des fondamentaux de l'organisation judiciaire de notre pays.

Outre les revendications qu'elle défend en matière d'indemnisation de tous les privés d'emploi, la CGT milite pour que les procédures de Pôle emploi soient respectueuses de la légalité.

Rien n'autorise Pôle emploi à s'arroger les droits de juger, de condamner, de réparer et de sanctionner qui ne peuvent être légaux en dehors de décisions prises par la Justice.

Rien n'autorise Pôle emploi à demander aux agents d'appliquer des instructions qui seraient contraires aux droits des privés d'emploi et aux normes légales en vigueur que vient de rappeler le Conseil d'État.

Paris, le 20 octobre 2015

Bulletin d'Adhésion à la CGT

Nom :..... Prénom :.....

Adresse :.....

Établissement, Site, Service, Unité :.....

Tél. :.....

E-Mail :.....@

À remettre au militant de la CGT de votre choix ou à adresser à:

syndicat.cgt@cgt-pole-emploi.fr